

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2024-283

Objet : Arrêté permanent réglementant l'occupation du domaine public pour le marché du Mercredi

Annule et remplace le 2024-192

La Commune de SAINT-MAMMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L2212-1, L2213, et L 2212-4
Vu le code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code Pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre;

Vu l'organisation du marché tous les mercredis sur une partie du Parking de la Bosse.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement afin de permettre l'organisation de la manifestation

ARRETE

Article 1 : Des commerces pourront utiliser une partie du Parking de la bosse tous les mercredis matin. Une zone de stationnement sera réservée et interdite du mardi 19h au mercredi 14h : elle sera délimitée par des panneaux d'interdiction de stationnement à chaque extrémité.

Article 2 : Un commerce pourra utiliser une partie du Parking de la Bosse tous les mercredis. Une place lui sera réservée sous le grand arbre au milieu du parking.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Le Directeur Générale des Services,
- Le Responsable du service technique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.
SAINT-MAMMES, Le 07 novembre 2024.

Adjoint au Maire,
Lionel HALLEUR

